

Le 13 septembre 2017

Quelques explications

En août, STEP Canada organisait un symposium spécial en vue d'examiner les récentes propositions fiscales concernant les sociétés privées, publiées le 18 juillet 2017. Au cours de ce symposium, les orateurs ont présenté six exemples à analyser. Environ 70 personnes qui assistaient à ce symposium, y compris de nombreux professionnels fiscalistes, ont été invités à faire part de leurs commentaires.

Depuis, nous avons soigneusement examiné et affiné ces exemples. Nous vous proposons maintenant cinq exemples pour fins de consultation. Ces exemples montrent comment les propositions conduisent à des niveaux punitifs d'imposition, à une double imposition et produisent des résultats injustes. Les exemples illustrent des situations courantes, fréquentes dans le monde réel. Si ces règles deviennent loi, elles représentent un grave problème pour les propriétaires d'entreprises et leur famille, ainsi que pour les professionnels qui les conseillent. Ces propositions s'appliquent aux familles canadiennes ordinaires et non pas seulement aux riches ou aux super riches (quelle qu'en soit la définition). De plus, les exemples n'impliquent pas l'utilisation d'échappatoires fiscales telles qu'employées dans les arrangements de planification fiscale exotique, et dont se prévalent les personnes qui bénéficient des conseils professionnels les plus sophistiqués. Ils décrivent des situations quotidiennes. Un grand nombre de conséquences négatives que révèlent clairement ces exemples ne peuvent être facilement atténuées en recourant à différentes structures ou techniques de planification fiscale. C'est dans cette mesure, peut-être, que l'on peut dire que les propositions atteignent leurs objectifs. Cependant, les résultats sont sévères et dans certains cas, manifestement injustes.

STEP Canada n'a pas présenté ces exemples à l'avance au ministère des Finances et n'a pas reçu de confirmation indiquant que notre analyse et l'interprétation des règles sont correctes. Nous accueillons volontiers les corrections ou observations, quelle qu'en soit l'origine, y compris de la part des fonctionnaires du ministère des Finances. S'il y a lieu, des corrections seront apportées et de nouveaux exemples seront donnés. Bon nombre de propositions sont difficiles à interpréter et, par conséquent, nous avons exercé notre jugement pour interpréter certains cas.

Les exemples comportent un certain niveau de rhétorique : ceci est intentionnel. Nous cherchions à imiter le ton des exemples figurant dans le document de consultation du gouvernement qui accompagne les propositions. Nous assumons notre choix. Toutefois, à notre sens, la rhétorique du document de consultation est excessive et injustifiée. En conséquence, nous estimons qu'il convient d'adopter la même démarche.

Les questions, commentaires et contributions concernant les exemples sont à adresser, dans un premier temps, à Mme Janis Armstrong, jarmstrong@step.ca, qui veillera à les acheminer à la personne concernée.

Enfin, STEP Canada est prête à s'engager dans un débat constructif avec le ministère des Finances sur ces questions. Cependant, comme l'ont souligné de nombreux observateurs, la période de consultation de 75 jours (qui a débuté au cœur de l'été) se révèle tout à fait insuffisante pour engager un véritable dialogue. En conséquence, la première mesure nécessaire est une prolongation significative du délai de consultation.

Exemple 1

Voisins de quartier : comparaison fiscale

Albert et Brigitte vivent au 2, rue du Marché, à Jolieville, en Saskatchewan. Claude et Diane vivent au 4 de la même rue.

Albert et Brigitte sont employés. Chacun gagne 75 000 \$ par an. Ils ont deux jeunes enfants. La mère d'Albert s'occupe des enfants pendant la journée.

Claude et Diane sont médecins. Ils ont constitué une société professionnelle (SP) et sont propriétaires des actions en parts égales. Diane travaille à l'hôpital local, à l'unité de traumatologie de l'urgence. Son emploi la force à travailler les soirs et les fins de semaine, selon les besoins. Claude reste à la maison avec les deux jeunes enfants.

La SP gagne 150 000 \$ par an, paie des impôts au taux de 12,5 % et verse le solde de 131 250 \$ annuellement sous forme de dividendes en parts égales à Claude et Diane, chacun recevant 65 625 \$.

Comment l'impôt payé par les deux familles se compare-t-il sous les règles actuelles et celles proposées ?

Résultat

Albert et Brigitte payent chacun environ 21 500 \$ d'impôt, soit 43 000 \$ au total.

Claude et Diane payent 40 457 \$ d'impôt, y compris l'impôt versé par la SP.

Claude et Diane payent moins d'impôt - environ 2 543 \$ - et ont un petit avantage (du fait que l'impôt de la Saskatchewan est de 12,5 % et non pas de 15 %, soit le taux de référence sur lequel le système a été conçu et est une question de nature provinciale).

Selon les règles proposées, Albert et Brigitte ne subiront aucun changement.

Claude et Diane payent 55 604 \$ à eux deux aux termes des propositions, soit environ 15 000 \$ de plus qu'avant, et 12 600 \$ de plus qu'Albert et Brigitte. Claude est imposé au taux maximum d'imposition sur les dividendes. L'impôt de Diane ne subit aucun changement car elle est active. Si tous les revenus étaient versés à Diane, elle ne serait toujours pas dans la tranche d'imposition maximale.

Est-ce un résultat équitable que Claude paie l'impôt à un taux plus élevé que si tous les revenus allaient à Diane ?

Exemple 2

Boulangerie Eugène : capital de démarrage

Eugène est boulanger. Il est employé à la boulangerie Pain-Croquant en Nouvelle-Écosse. Depuis toujours, il rêve d'être propriétaire de sa propre boulangerie, comme son père avant lui. Mais son rêve d'ouvrir la Boulangerie Eugène se heurte à un obstacle majeur : le capital de démarrage. Un ami lui dit que la famille représente le point de départ pour amasser un capital lorsqu'on veut démarrer une petite entreprise. Eugène rend donc visite à Françoise, sa mère, pour lui demander un prêt de 120 000 \$.

Françoise vit de très modestes revenus : régime de pension du Canada, sécurité de la vieillesse et une petite rente provenant d'un REÉR qu'elle reçoit depuis le décès de son mari, survenu il y a quelques années. Son revenu est si modeste qu'elle ne paie pas d'impôt sur le revenu. Ses enfants l'aident aussi financièrement.

Le principal actif de Françoise est sa modeste maison, qui est libre de dettes. Cependant, pour aider son fils et lui permettre de réaliser son rêve, elle est prête à contracter un prêt hypothécaire en vue de trouver l'argent. Eugène et Françoise rendent donc visite à leur comptable pour lui demander aide et conseils.

Le comptable explique à Eugène et à Françoise que l'intérêt hypothécaire sera déductible d'impôt pour Françoise, bien qu'elle n'ait pas suffisamment de revenus pour utiliser la déduction efficacement, mais le capital de l'hypothèque, une fois remboursé, ne sera pas déductible. Il faudra amasser des fonds pour rembourser ce capital, lesquels viennent normalement des bénéfices d'entreprise. Françoise peut prêter l'argent à la nouvelle société et il peut être remboursé sans impôt.

Eugène est disposé à accorder 50 % des actions de sa nouvelle entreprise de boulangerie à Françoise en échange de l'apport en capital. Un plan se dessine où il ne percevra qu'un modeste salaire et les dividendes seront versés à parts égales à Françoise et à lui-même. Si l'entreprise réussit, Françoise se portera bien financièrement, et cela pourrait devenir un fonds pour sa vieillesse. Ainsi, elle ne dépendra plus de ses enfants.

Le comptable explique que ce serait très bien si une personne sans lien de dépendance faisait l'investissement (tel un ami, un fonds de capitaux privé ou même un voisin). Cependant, parce que l'investissement est effectué par une personne liée (dans ce cas, sa mère), d'autres règles peuvent entrer en jeu à compter de 2018. Selon ces règles, les dividendes de Françoise sont

.../2

Exemple 2 (suite)

désormais des revenus fractionnés, imposés au taux le plus élevé, à moins que Françoise ne puisse justifier le montant sur la base de son apport aux activités de l'entreprise, de ses risques assumés relativement à l'entreprise et/ou son apport de capitaux.

Résultat

Françoise comprend bien que nous devons tous payer notre juste part d'impôt, mais pourquoi devrait-elle payer des impôts au taux le plus élevé alors qu'elle n'a pas ce niveau de revenu ? Pourquoi son traitement fiscal devrait-il être différent de celui d'un étranger qui fait l'investissement ?

Le revenu d'Eugène ne sera pas important. Il ne sera pas dans la tranche d'imposition maximale. Pourquoi devrait-elle payer plus d'impôt que lui ?

Le comptable l'informe que certaines parties du dividende peuvent être imposables de la manière normale et qu'elle paiera sans doute très peu d'impôt sur une partie du dividende. Cette partie peut augmenter si elle travaille activement à la boulangerie ou si elle garantit certaines choses, comme le bail des locaux et la location de l'équipement des fours. À son âge, elle n'est ni disposée, ni capable de travailler dans l'entreprise. Il n'est pas non plus souhaitable qu'elle garantisse quoi que ce soit pour l'entreprise. Si l'entreprise échoue, elle pourrait perdre sa maison. Pourquoi le gouvernement l'encouragerait-elle à prendre un tel risque ? De plus, personne ne sait vraiment quelle partie du dividende serait considérée « raisonnable » comme rendement approprié de son investissement. Il serait difficile de déterminer quelle part du dividende sera imposable de manière normale (à de faibles taux) et quelle part sera imposable au taux le plus élevé. Le comptable conseille d'effectuer une étude économique sur les taux de rendement du marché. Mais elle investira seulement 50 \$ dans les actions. Le prêt compte-t-il comme capital contribué ? Personne ne le sait.

Françoise n'arrive pas à comprendre comment une mère qui hypothèque sa maison pour investir dans l'entreprise de son fils peut être moins bien traitée qu'un étranger dans les mêmes circonstances et même, traitée pire que son fils. Elle se demande combien d'autres familles pourraient être touchées et quel impact cela aura sur le capital de démarrage.

Exemple 3

Linge de Table de Restaurants : Transmission d'une entreprise

Il y a longtemps, George a établi l'entreprise Linge de Table de Restaurants Ltée (« LTR ») en Ontario. Il s'agit d'une blanchisserie industrielle qui fournit aux restaurants locaux des services de ramassage, de lavage et de retour de nappes et de serviettes de table en textile. Il en a fait une entreprise considérable, qui dessert environ une centaine de restaurants. Il a deux enfants, Henri et Irène, qui participent tous deux activement à l'entreprise. Ils ne sont toutefois pas actionnaires.

George aura bientôt 70 ans. Il veut transmettre son entreprise à ses enfants. Ce sera son fonds de retraite. Les actions de LTR sont évaluées à 4 millions de dollars. Il aimerait conclure un arrangement par lequel Henri et Irène pourraient acheter l'entreprise et la payer progressivement à partir des revenus de l'entreprise. En raison de conversations antérieures avec ses conseillers professionnels, il sait que toute somme qu'il réclame à titre de déduction pour gains en capital ne peut pas être payée à partir de l'entreprise en franchise d'impôt, mais ce n'est qu'environ 830 000 \$ du montant total de 4 millions de dollars. Il prévoit ne pas réclamer la déduction pour gains en capital. Il prendra des mesures concrètes afin que les actions ne soient pas admissibles à la déduction pour gains en capital.

Il souhaite maintenant établir un plan de relève et demande des conseils professionnels sur la façon de le structurer.

Le plan initial consistait à vendre les actions à Henri et à Irène contre des billets à ordre remboursables sur une période de cinq ans. Ils transféreraient ensuite les actions à des sociétés de portefeuille (HCo et ICo) contre des billets à ordre. Ces sociétés de portefeuille recevraient des dividendes de LTR, elles paieraient ensuite Henri et Irène, qui, eux, rembourseraient George. Ce dernier reconnaîtrait un gain en capital de 4 millions de dollars. Le revenu serait gagné chaque année par LTR, les impôts de la société seraient payés et le reste serait versé à titre de dividendes à HCo et à ICo, lesquels dividendes seraient utilisés pour payer les billets à ordre à Henri et à Irène, puis finalement à George. George prévoit payer des impôts sur le gain en capital d'environ 27 %, ce qu'il est prêt à faire. De plus, le gain sera imposé sur une période de cinq ans, ce qui permettra de faire correspondre l'impôt à ce qu'il recevra.

Résultat

George est informé que selon les règles proposées, cela causera problème. Lorsque Henri et Irène transfèrent les actions à leurs sociétés de portefeuille contre l'émission de billets à ordre, ils seront alors réputés avoir reçu des dividendes. De plus, George pourrait devoir payer des impôts

.../2

Exemple 3 (suite)

sur le gain en capital réalisé lors de la vente (lequel pourrait être considéré comme un dividende; ce n'est pas clair). Mais ce qui est clair, toutefois, est que le meilleur scénario est que chacun ne paie des impôts qu'une fois et non pas deux fois. Pour ce faire, LTR doit racheter les actions contre l'émission d'un billet à ordre sur une période de cinq ans. Cela ne produit qu'un dividende.

Il faut s'attendre, au minimum, à des impôts d'environ 45 % sur le dividende, entièrement redevables durant l'année de la vente.

George considère donc d'autres stratégies.

Le plan de transmission de l'entreprise à ses enfants présente des risques. Si l'entreprise échoue, le fonds de retraite de George est en péril.

George se rend compte que les conséquences fiscales défavorables s'expliquent par les nouvelles règles proposées et comment elles s'appliquent lorsque l'entreprise est vendue à des membres de la famille. D'autre part, s'il vend l'entreprise à Mega Laundry Corp., conglomérat américain et entreprise publique ayant des activités au Canada, il pourra non seulement réaliser un gain en capital comme prévu, mais également réclamer la déduction pour gains en capital sur 830 000 \$ de gain en capital. Et en plus, il ne court aucun risque.

Dans le meilleur des cas, l'impôt payé sur une transmission aux enfants est estimé à 1 800 000 \$ (45 % de 4 millions de dollars).

L'impôt payé sur une vente à Mega Laundry est d'environ 856 000 \$, soit moins de la moitié. Ceci s'explique par le fait que la déduction pour gains en capital de 830 000 \$ peut être utilisée et le solde de 3 170 000 \$ est imposé à titre de gain en capital à 27 % ($3\,170\,000 \$ \times 27\% = 856\,000 \$$).

Face à un tel parti pris fiscal et à une alternative sans risque, pourquoi George ne procéderait-il pas à la vente à Mega Laundry ?

Est-il juste qu'une vente à des membres de la famille soit assujettie à plus du double d'impôt par rapport à une vente à un étranger ? Il ne fait pas de doute que les règles fiscales devraient encourager et non pas pénaliser la transmission d'une entreprise familiale aux enfants.

Exemple 4

Camionnage AAA : transmission d'une entreprise après un décès

En 2016, Nora est devenue veuve lorsque son époux est décédé d'un cancer à la fin d'une longue maladie. Elle vit à Villedieu, à Terre-Neuve. Son mari avait une petite entreprise de camionnage, Camionnage AAA Ltée, qui s'occupait de livrer du lait. Son fils Oscar y travaille activement et détient 10 % des actions. Nora est maintenant propriétaire de 90 %.

Oscar dispose de fonds pour acheter les parts restantes de Camionnage AAA Ltée pour la somme prévue de 800 000 \$ que valent les actions, ayant été le bénéficiaire d'une police d'assurance vie sur la vie de son père. Il est prêt à acheter les actions de Nora. Supposons que nous sommes maintenant en 2019 et qu'Oscar et Nora souhaitent conclure l'affaire.

Nora n'a jamais participé à l'entreprise, ni jamais versé de fonds à l'entreprise. Son mari a établi l'entreprise il y a longtemps, avec un capital-actions de 100 \$. Il a cessé d'être actif lorsqu'il est tombé malade.

Nora prévoit pouvoir réclamer sa déduction pour gains en capital sur la vente, parce qu'Oscar achètera les actions personnellement, et non par l'intermédiaire d'une société de portefeuille.

Résultat

Selon les règles proposées, Nora pourrait bénéficier des fonctions et des apports de son époux à l'entreprise parce qu'il y était actif et qu'elle a reçu les actions en héritage. Mais ceci n'est pas clair en raison de sa longue maladie. Même si elle le peut, on doit alors décider quelle partie de ce gain peut être protégée. Une grande incertitude plane.

Si aucun niveau d'activité n'est imputé à Nora, elle aura un dividende de 800 000 \$. Plutôt que de ne pas payer d'impôt, elle payera 344 000 \$.

Si elle avait su, Nora aurait pu choisir de réclamer la déduction pour gains en capital en 2018. Elle pourrait peut-être résoudre le problème en faisant un choix tardif si elle paie une pénalité. Mais la théorie paraît douteuse, même si la situation peut être réglée pour Nora et Oscar par une règle transitoire.

Exemple 5

Soudure Fort Nord : héritage et double imposition

Paul était soudeur de métier. Il exploitait une entreprise de soudure à Fort Nord en Alberta (Soudure Fort Nord Ltée). L'entreprise offrait des services à des collectivités du Grand Nord canadien et se spécialisait dans les gazoducs. Il offrait aussi un programme d'apprentissage et formait les populations locales à ce métier.

Au fil des ans, Paul a accumulé un important capital dans sa société.

Paul est décédé récemment et l'entreprise de soudure sera abandonnée. Les fonds de l'entreprise seront distribués à ses héritiers : ses deux enfants.

Les actions ne sont pas admissibles à la déduction pour gains en capital, de sorte que Paul a reconnu un gain en capital au décès.

En raison de possibles questions de responsabilité juridique, et sur la base de conseils juridiques, les exécuteurs testamentaires de la succession de Paul ont fermement décidé de ne pas effectuer de distribution pendant deux ans, c'est-à-dire le délai de prescription des réclamations civiles. Une fois la période écoulée, ils ont l'intention de distribuer les fonds de l'entreprise de manière égale aux deux enfants.

Puisque les fonds ne seront pas distribués pendant deux ans, un choix spécial de créer une perte en capital et un dividende réputé (aux termes du paragraphe 164(6)) est impossible dans ces circonstances. Le plan consiste plutôt à transférer les actions à une société de portefeuille en échange d'un billet à ordre et de le rembourser progressivement. C'est ce qu'on appelle un arrangement « pipeline » (quelle coïncidence, il s'agit du domaine auquel Paul fournissait des services). Quoi qu'il en soit, il s'est écoulé plus d'un an au 18 juillet 2017, de sorte que le plan d'une perte en capital n'est pas possible.

Résultat

Paul aura un gain en capital soumis à l'impôt jusqu'à un taux de 24 %.

Lorsque les fonds sont retirés de la société, ils sont imposés comme un dividende, même si Paul a déjà payé l'impôt sur cette valeur par le biais de son gain en capital. L'impôt sur le dividende atteint jusqu'à 41 %.

.../2

Exemple 5 (suite)

L'impôt total payé atteint un taux marginal de 65 %.

Il est clair que la même valeur est imposée deux fois, une fois en tant que gain en capital et une fois en tant que dividende.

Quelle que soit la mesure, on ne peut dire qu'imposer deux fois la même valeur soit équitable.

STEP CANADA A ÉLABORÉ CES EXEMPLES, QUI SONT JUGÉS EXACTS PUISQUE FONDÉS SUR L'INTERPRÉTATION DES RÈGLES PROPOSÉES, PUBLIÉES LE 18 JUILLET 2017. LES NOMS SONT FICTIFS ET SERVENT D'ILLUSTRATION SEULEMENT. EN PRÉSENTANT CES EXEMPLES, STEP CANADA N'ENTEND PAS DONNER DES CONSEILS PROFESSIONNELS À QUELQUES PARTICULIERS OU ORGANISMES QUE CE SOIT.

DANS UN PREMIER TEMPS, TOUTE QUESTION PEUT ÊTRE ADRESSÉE À MME JANIS ARMSTRONG À STEP CANADA À jarmstrong@step.ca. DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR STEP CANADA SE TROUVENT SUR LE SITE